

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 décembre 2023**



**Bénése
Marenne**

DATE DE CONVOCATION 12.12.23

DATE D'AFFICHAGE 12.12.23

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents 15 Votants 19

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET, maire,

Etaient présents: MM MONET Jean-François, Mme JOURAVLEFF Chantal, M NICOLAS Damien, Mme WENZINGER Jeanne, M LABORIE José, M GEMAIN Nicolas, Mme HERVE Cindy, M HICAUBER Jean-Pierre, M JANU Jean-Jacques, M CHIRLE Benoît, Mme Gaëlle DE BRITO GONCALVES, M CUCIS Jean-Claude, M MONDENX Patrick, Mme BALET Corinne, Mme BENQUET Muriel

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Mmes AZPEITIA Alexandrine, LAGESTE Sophie, ROYER SPAGNA Nathalie, LARROQUE Benoit

Absents :

Absents ayant donné pouvoir : Mme Azpeitia à Mme Hervé, Mme Royer Spagna à M Janu, M Larroque à M Nicolas et Mme Lageste à M Monet

M JANU Jean-Jacques est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION Du CR du 14 novembre 2023

- 1. CONSEIL MUNICIPAL**
 - a. Décès adjoint : élection ou non renouvellement
 - b. Remplacement adjoint (syndicats, commissions etc)
- 2. FINANCES**
 - a. Budget 2023 : décision modificative
 - b. Répartition du produit des concessions funéraires
 - c. Tarifs 2024 des structures d'accueil enfance-jeunesse
 - d. MACS : transition énergétique : AMI panneaux PV, et groupement de commande autoconsommation
 - e. Retenues de garanties entreprises
- 3. RESSOURCES HUMAINES**
 - a. RIFSEEP : extension de l'attribution de l'IFSE aux agents contractuels sans durée de contrat
 - b. CDG 40 : adhésion marché groupé assurance prévoyance des agents
- 4. URBANISME**
 - a. Réaménagement desserte SITCOM/opération immobilière ALTAE : convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels
 - b. Opération Campaner : convention construction 8 logements locatifs sociaux
 - c. Lotissement le Haou : servitudes au profit de la commune
- 5. ECONOMIE**
 - a. Commerces : dérogation au repos dominical 2024
- 6. CULTURE – BIBLIOTHEQUE**
 - a. Don de livres « désherbés » aux associations (Loi Robert)

7. COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS

- a. Schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique
- b. Modification des statuts : enseignement supérieur et établissements de recherche

8. Questions diverses

- a. Comptes rendus commissions municipales
- b. Informations diverses

Délibérations à ajouter à l'ordre du jour : une information sur le déplacement des panneaux d'agglomération

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Monsieur Jean-François MONET, maire, ouvre la séance par la validation du compte-rendu du conseil municipal en date du 14 novembre 2023. Le conseil municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité des membres présents.

AJOUT DE QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire, évoque ensuite les questions à l'ordre du jour.

Avant de passer à l'ordre du jour,

Monsieur le Maire évoque la disparition de M Gautherin William, adjoint en charge de l'administration générale, des Ressources Humaines, de la prévention et de la sécurité, il salue son investissement et sa contribution non négligeable à la gestion de la commune ainsi que ses observations et remarques souvent pertinentes. Il demande aux personnes présentes dans la salle d'observer un temps de recueillement en sa mémoire.

Les colis de Noël sont prêts à être distribués aux aînés car tous les bénéficiaires n'étaient pas présents au goûter du 13 décembre.

DCM 231219-1 DECES ADJOINT – MODIFICATION POSTES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Jean-François MONET

Monsieur le Maire indique qu'il y a à présent 19 conseillers, il n'est pas encore temps de revoter mais souhaiterait un maintien de l'intégralité de l'équipe en place jusqu'aux prochaines élections.

Il propose de conserver la même organisation le Maire s'occupera des éléments délégués à M Gautherin ; il n'y a donc pas d'élection d'un nouvel adjoint.

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Vu le décès de M William GAUTHERIN, 6^{ème} adjoint au Maire, le 27 novembre 2023,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

- **DECIDE** de ne pas remplacer le 6^{ème} adjoint au maire
- **MODIFIE** le nombre d'adjoints fixé à 6 par délibération n°200525-1 du 25 mai 2020
- **CREE** 5 postes d'adjoints
- **MAINTIENT** 2 postes de conseillers délégués
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

DCM 231219-2 REMPLACEMENT DE M GAUTHERIN DANS LES DIVERSES INSTANCES

Rapporteur : Jean-François MONET

Commission appel d'offres	Suppléant Cindy HERVE - <i>délibération reportée Mme Hervé est déjà suppléante</i>
Atelier MACS administration générale	Titulaire Mme Azpeitia Suppléant : en attente de désignation
SYDEC énergie	Titulaire PATRICK MONDENX Suppléant JEAN-FRANCOIS MONET
CISPD	Titulaire en attente de désignation
CNAS	Élu délégué MONET JEAN FRANCOIS
Téléalerte Préfecture	DAMIEN NICOLAS
SITCOM	PATRICK MONDENX

DCM 231219-3 BUDGET : DECISION MODIFICATIVE

Rapporteur : Jean-François MONET

Régularisation trésor public : AVOIR EDF 1133.75 € à annuler au compte 673 : doublon encaissement déjà effectué

Objets : DM 1-2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6068 (011) - 020 : Autres matières et fourni	-134,00		
673 (67) - 020 : Titres annulés (sur exercice	134,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par Jean-François MONET, Maire, le, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 21/12/2023 et de la publication le 21/12/2023

DCM 231212-4 REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Rapporteur : Jean-François MONET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 96-142 du 21/02/1996,

Vu la délibération du conseil municipal,

Vu l'avis de la comptable public

CONSIDERANT que, de par la loi de 1996, les communes sont depuis libres d'affecter la totalité des produits de concession à l'un ou l'autre de leur budget à savoir soit le budget principal soit le budget du CCAS,

CONSIDERANT les enjeux financiers modérés, et dans un souci de simplification des procédures, je vous suggère de délibérer en faveur du versement de la totalité des produits de concessions de cimetière au budget de votre choix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE que** le versement de la totalité des produits de concessions funéraires du cimetière communal sera effectué au profit du budget du CCAS de Bénesse-Maremne
- **DIT** que la délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

DCM 231219-5 TARIFS 2024 DES STRUCTURES D'ACCUEIL ENFANCE JEUNESSE

Rapporteuse : Mme Chantal JOURAVLEFF

Arrivé de M Chirle 19 h 26

Madame Jouravleff expose qu'il convient de modifier les tarifs afin de se conformer aux demandes de la CAF 40 ; c'est également l'occasion de revoir les tarifs communaux et leurs modalités d'application.

Madame Jouravleff propose la suppression des tarifs 2^{ème} et 3^{ème} enfant car le nombre d'enfant est déjà pris en compte dans le calcul du quotient familial.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le nouveau règlement « aides aux départs en vacances et à l'accès aux temps libres » pour les enfants de 3 à 17 ans pour la période du 8/01/2024 au 7/01/2025 de la CAF des Landes

Vu la délibération portant règlement du centre de loisirs municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs de l'accueil de loisirs pour enfants et adolescents comme ci-annexé (cf tableau)
- **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 08/01/2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

TARIF BENESE MAREMNE 2024 - CENTRE DE LOISIRS (vacances et mercredi)

PRIX DE REVIENT

TARIFS JOURNEE COMPLETE		44,00					
REGIME	QF						
CAF	Quotient Familial	PSO CAF/RG	CD 40	BON CAF	AIDE EXC BNS	AIDE BENESE	TARIF FAMILLE/ENFANT
	0 <QF< 449,00	4,63 €	0,93 €	8,00 €		28,94 €	1,50 €
	0 <QF< 449,00	4,63 €	0,93 €		6,00 €	30,15 €	3,50 €
	449,01<QF< 794,00	4,63 €	0,93 €	6,00 €		28,44 €	4,00 €
	449,01<QF< 794,00	4,63 €	0,93 €		4,00 €	28,44 €	6,00 €
	794,01<QF< 1000,00	4,63 €	0,93 €	3,00 €		28,14 €	7,30 €
	794,01<QF< 1000,00	4,63 €	0,93 €		2,50 €	28,14 €	7,80 €
	1000,01 < QF<1150,00	4,63 €	0,93 €		2,00 €	25,29 €	11,15 €
	1150,01 < QF<1300,00	4,63 €	0,93 €		2,00 €	24,79 €	11,65 €
	1300,01 <QF< 1510,00	4,63 €	0,93 €			25,00 €	14,65 €
	1510,01<QF<999999	4,63 €	0,93 €			24,00 €	15,65 €
	Exterieur (hors enfants landais)	4,63 €	0,00 €			16,72 €	22,65 €

TARIFS DEMI-JOURNEE MERCREDI SANS REPAS		22,00					
REGIME	QF						
CAF	Quotient Familial	PSO CAF/RG	CD 40	BON CAF	AIDE EXC BNS	AIDE BENESE	TARIF FAMILLE/ENFANT
	0 <QF< 449,00	2,31 €	0,46 €	4,00 €		14,23 €	1,00 €
	0 <QF< 449,00	2,31 €	0,46 €		2,70 €	14,23 €	2,30 €
	449,01<QF< 794,00	2,31 €	0,46 €	3,00 €		13,78 €	2,45 €
	449,01<QF< 794,00	2,31 €	0,46 €		1,95 €	13,78 €	3,50 €
	794,01<QF< 1000,00	2,31 €	0,46 €	1,50 €		13,73 €	4,00 €
	794,01<QF< 1000,00	2,31 €	0,46 €		1,25 €	13,73 €	4,25 €
	1000,01 < QF<1150,00	2,31 €	0,46 €		1,00 €	12,65 €	5,58 €
	1150,01 <QF< 1300,00	2,31 €	0,46 €		1,00 €	12,40 €	5,83 €
	1300,01<QF<1510,00	2,31 €	0,46 €			12,50 €	6,73 €
	1510,01<QF<999999	2,31 €	0,46 €			12,00 €	7,23 €
	Exterieur (hors enfants landais)	2,31 €	- €			3,59 €	16,10 €

PRIX DE REVIENT							
TARIFS JOURNEE COMPLETE		44,00					
REGIME	QF						
MSA	Quotient Familial	PSO CAF/RG	CD 40	BON MSA	AIDE EXC BNS	AIDE BENESSE	TARIF FAMILLE/ ENFANT
	0 <QF< 780,00	4,63 €	0,93 €	5,50 €		28,94 €	4,00 €
	0 <QF< 780,00	4,63 €	0,93 €		4,00 €	30,15 €	5,50 €
	780,01<QF< 905,00	4,63 €	0,93 €		2,50 €	28,14 €	7,80 €
	905,01 < QF<1050,00	4,63 €	0,93 €		2,00 €	25,29 €	11,15 €
	1050,01 < QF<1280,00	4,63 €	0,93 €		2,00 €	24,79 €	11,65 €
	1280,01 <QF< 1510,00	4,63 €	0,93 €			25,00 €	14,65 €
	1510,01<QF<999999	4,63 €	0,93 €			24,00 €	15,65 €
	Exterieur (hors enfants landais)	4,63 €	0,00 €			16,72 €	22,65 €

TARIFS DEMI-JOURNEE MERCREDI							
MSA SANS REPAS		22,00					
REGIME	QF						
MSA	Quotient Familial	PSO CAF/RG	CD 40	BON MSA	AIDE EXC BNS	AIDE BENESSE	TARIF FAMILLE/ ENFANT
	0 <QF< 780,00	2,31 €	0,46 €	2,75 €		14,23 €	2,25 €
	0 <QF< 780,00	2,31 €	0,46 €		1,50 €	14,23 €	3,50 €
	780,01<QF< 905,00	2,31 €	0,46 €		1,25 €	13,73 €	5,50 €
	905,01 < QF<1050,00	2,31 €	0,46 €		1,00 €	12,65 €	5,58 €
	1050,01 <QF< 1280,00	2,31 €	0,46 €		1,00 €	12,40 €	5,83 €
	1280,01<QF<1510,00	2,31 €	0,46 €			11,90 €	7,33 €
	1510,01<QF<999999	2,31 €	0,46 €			11,40 €	7,83 €
	Exterieur (hors enfants landais)	2,31 €	- €			3,59 €	16,10 €

Commune de BENESSE-MAREMNE - TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE au 1/01/2024

QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MATIN 7 h 15 à 8 h 15		ACCUEIL SOIR – 16 h 30 à 18 h 30 ½ h commencée = ½ h facturée		
	FORFAIT UNIQUE	1 H (16h30-17h30 sortie possible à partir de 17h10)	1H30	2H	
0 -449,00	1.45	1.30	1.95	2.60	
449,01 à 794,00	1.70	1.70	2.55	3.40	
794,01 à 1000,00	2.00	1.90	2.85	3.80	
1000,01 à 1150.00	2.20	2	3	4.00	
1 150,01 à 1 300,00	2.40	2.10	3.15	4,20	
1 300,01 à 1 510,00	2.45	2.20	3.30	4,40	
1 510,01 et plus	2.50	2.30	3.45	4,60	
Extérieurs (enfants non landais)	3.45	3.10	4.65	6,20	

☞ Tarif périscolaire 2h majoré si arrivée des familles après 18h30 (sans justificatif recevable) : 1,5 X le tarif périscolaire de 2 heures
Le tarif hors commune n'est pas appliqué aux enfants landais.

☞ Tarif adhésion annuelle Accueil de loisir pour adolescents «espace jeunes BNS ADOS » : 15,00 €/an

DCM 231219-6 MACS : AMI PANNEAUX PV
--

Rapporteur : M Jean-François MONET

Dans le cadre de la démarche de transition écologique, les communes de MACS développent les énergies renouvelables sur leur patrimoine. Le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés est privilégié.

Les sites identifiés pour accueillir une centrale photovoltaïque sur ombrières ou hangar ont une surface cumulée couverte estimée à 3 ha, et permettant de produire 5 GWh par an. La consommation annuelle de plus de 2 000 foyers serait ainsi couverte.

Suite à la prospection des sites communaux, il a été identifié 2 types de projets :

- les projets de petite taille, principalement sur toiture : ces projets feront l'objet d'un groupement de commandes, avec un investissement communal, afin d'augmenter l'indépendance énergétique des communes ;
- les projets de taille intermédiaire principalement sur des parkings ou terrains sportifs : ces projets de taille intermédiaire sont concernés par le présent AMI.

Aussi, un avis a pour objet de porter à la connaissance du public l'appel à manifestation d'intérêt et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par la conclusion d'une autorisation relative à l'occupation des parcelles identifiées.

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur l'occupation de parcelles appartenant au domaine public communal pour la production d'énergie solaire par la conclusion d'une promesse d'autorisation d'occupation temporaire (sans droits réels).

L'appel à manifestation d'intérêt doit permettre de sélectionner des candidats mais n'a pas pour vocation de figer l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet. Ceux-ci seront définis et validés par toutes les parties lors de la phase qui suivra cet appel. À titre d'information, la liste des projets est la suivante. Celle-ci sera amenée à être actualisée en fonction des études à venir et des offres reçues.

Liste des sites et leur parcelles cadastrales correspondantes :

Commune	Nom du site	Adresse	Identification cadastrale
Angresse	Parking maternelle	181 route de Capbreton	NC
Bénésse-Maremne	Parking gymnase	Chemin des Corts	40 0 036 000 AH 0223
Bénésse-Maremne	Tennis (3)	Chemin des Corts	000 / AB / 0189
Capbreton	Paddle	Rue du Gaillou	40 0 075 000 BE 0040
Capbreton	Ancien skate park	Rue du stade	40 0 065 000 AC 0360
Capbreton	Pôle Glisse	Rue du stade	40 0 065 000 AC 0360

			40 0 065 000 AP 0322
Magescq	Basket	Rue du Marché	40 0 168 000 AI 0045
Magescq	Boulodrome	Rue de la Tuilerie	40 0 168 000 AI 0075
Magescq	Parking Boulodrome	Rue de la Tuilerie	40 0 168 000 AI 0075
Messanges	Tennis Club	Avenue de la Gemme	40 0 181 000 AB 0156
St-Vincent-de-Tyrosse	Pôle Rugby	Burry	40 0 284 000 AS 0008
St-Vincent-de-Tyrosse	Complexe Tennis	Burry	40 0 284 000 AT 0167
St-Vincent-de-Tyrosse	Stade La Fougère	901 avenue du stade	40 0 284 000 BI 0133/ 134
St-Vincent-de-Tyrosse	Centre technique municipal	Voie romaine	40 0 284 000 AV 0077
Saubion	Boulodrome	Rue de l'école	40 0 284 000 AS 0008
Saubusse	Parking école	360 route de Maremne	40 0 293 000 AM 0009
Seignosse	City stade + Skate park	Avenue de l'Etang Noir	40 0 296 000 AB 0048
Seignosse	Bourg Tennis Nord	Avenue du Parc des Sports	40 0 296 000 AB 0048
Tosse	Terrains de tennis	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0333/0034/0511
Tosse	Boulodrome	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0329/331/333/381/383

L'intervention de MACS, en qualité de coordinateur de la démarche pour le compte des communes ci-dessus identifiées, procède d'une convention de coopération à intervenir avec chacune d'entre elles, conformément au projet figurant en annexe. Cette convention formalise le rôle de MACS, de la commune et des opérateurs (schéma en annexe de la présente).

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1311-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1-1, L. 2122-1-4 et L. 2122-6 ;

VU le code de l'énergie ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant approbation et engagement de la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la feuille de route « Territoire à énergie positive TEPOS 2016-2020 » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), de développement des énergies renouvelables et de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2016 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant la convention NEO TERRA de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les transitions écologique, économique, agricole et énergétique ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant approuver la mission de MACS en qualité de coordonnateur de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de 21 parcs photovoltaïques sur les sites appartenant aux communes de MACS et le projet de convention de coopération associé ;

VU le projet de convention de partenariat à intervenir entre MACS et les communes concernées par les sites identifiés, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes s'est engagée à devenir territoire à énergie positive et produire 50 % de ses besoins en énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'ombrières solaires apporterait un confort supplémentaire aux usagers et ne remettrait pas en cause l'usage premier de l'équipement ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE :

- d'approuver la mission de MACS en qualité de coordonnateur de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de 21 parcs photovoltaïques sur les sites appartenant à la commune,
- d'approuver le projet de convention de coopération à intervenir entre MACS et la commune listées ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit projet,
- de prendre acte du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de 21 parcs photovoltaïques sur les sites appartenant aux communes de MACS en vue de la sélection des candidats,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

M Gemain demande si d'autres lieux ou bâtiments peuvent être concernés par l'installation de centrales photovoltaïques. Il interroge également sur le reste à charge éventuel de la commune.

**DCM 231219-7 MACS : GROUPEMENT DE COMMANDES TRANSITION ENERGETIQUE
AUTO CONSOMMATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

Considérant que la commune de BENESSE-MAREMNE et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
 - constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - rédiger les documents administratifs contractuels,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,

- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
- convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- S'engager dans une participation active à la définition de ses propres besoins
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité
- S'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative
- S'engager à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre

Considérant la mise en place d'un comité technique de coordination et de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordinateur, ou son représentant

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de BENESE-MAREMNE est la suivante :

Président : JEAN-FRANCOIS MONET

Membres titulaires : MM NICOLAS, MONDENX, GEMAIN, MMES JOURAVLEFF, DE BRITO GONCALVES

Membres suppléants : MM HICAUBER, JANU, MMES AZPEITIA ET HERVE

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *le projet de convention ci-joint ;*
- *l'autorisation donnée à Madame Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;*
- *l'autorisation donnée à Madame Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique entre la commune de BENESE-MAREMNE et les membres du groupement de commande

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : De désigner :

- o Monsieur le Maire, Jean-François MONET, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Et

- Monsieur HICAUBER Jean-Pierre comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

DCM 231219-8 MARCHES DE TRAVAUX : RETENUES DE GARANTIE DES ENTREPRISES

Rapporteur : M Jean-François MONET

En l'absence de transmission par la maîtrise d'œuvre des documents de DGD et PV de levées des réserves, le Trésor Public sollicite une délibération du conseil municipal autorisant le remboursement des retenues de garantie et des pénalités pour absences des entreprises concernant les marchés de travaux suivants : **salle communale (conseil municipale) et Groupe scolaire.**

SALLE COMMUNALE :

- Lot n°3 : MENUISERIE DELMON SARL : menuiserie PVC-Alu : 483.30 € et pénalités = 0.00€
- Lot n°4 : MENUISERIE DELMON SARL : menuiserie bois : 272.56 € et pénalités = 240,00€
- Lot n°6 : PAU SOLS SOUPLES : sols colle : 306.48 € et pénalités = 00,00€
- Lot n°7 : PAU PEINTURES : peinture : 184.30 € et pénalités = 280,00 €
- Lot n° 10 : NEONERGIES 40 : plomberie sanitaire : 98.31€ et pénalités = 120,00€

GROUPE SCOLAIRE :

- Lot n° 1 : DUBOS TP : VRD : 1176,70 €
- Lot n° 7 : MENUISERIE MORCENAISE STE NLE : menuiseries intérieures : 133.28€ + 22.10€ = 155,38€
- Lot n° 10 : CBR SARL COTE BASQUE REVETEMENTS : sols souples carrelage : 49,80€

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE ET DEMANDE** que les retenues de garanties soient remboursées aux entreprises et que les pénalités de chantier soient appliquées.

DCM 231219-9 RIFSEEP

Monsieur le Maire précise qu'il convient quelques ajustements et modifications à la délibération n°210126-1 du 26 janvier 2021 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. dans la commune de Bénesse-Maremne notamment en ce qui concerne les agents

contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à savoir qu'ils bénéficient du régime d'indemnitaire au premier jour du contrat.

Ce régime indemnitaire se compose de deux primes : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Il propose d'adopter les dispositions utiles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Vu les avis du Comité Social Territoriale placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes en date du 20/11/2023 et du 18/12/2023,

- **Adopte les dispositions suivantes :**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Ce montant mensuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen : à minima tous les 4 ans **en fonction de l'expérience** professionnelle acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation et selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas d'impossibilité d'élever la qualité de l'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas de manquements sur la montée des compétences en termes de conduite de projets
- en cas d'absence de progression de technicité, induisant une situation défailante (non actualisée par exemple) et/ou d'absence ou de défaut de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

DECOMPOSITION DE L'IFSE, MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION**1-PART FONCTIONNELLE IFSE LIEE AU POSTE :**

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixé.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

2- PART IFSE LIEE A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *L'approfondissement des savoirs techniques-théoriques et pratiques- et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste, conformément à leurs règles respectives (connaissance des procédures incluse)*
- *La capacité à mobiliser les compétences en vue de la réussite des objectifs fixés.*
- *L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux projets susvisés.*

La part expérience représentera donc les compétences de l'agent conforme aux attentes de sa fiche de poste.

La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
A 1	<i>Directeur (trice) général(e)</i>	36 210 €

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
B1	<i>Assistant de gestion encadrant et/ou expertise</i>	17 480 €
B2	<i>Assistant de gestion</i>	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Assistant de gestion encadrant</i>	11 340 €
C2	<i>Assistant de gestion</i>	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Encadrant équipe</i>	11 340 €
C2	<i>Entretien de la voirie, des espaces verts</i> <i>Maintenance des bâtiments</i> <i>Restauration scolaire et ménage</i> <i>Agent des écoles maternelles et animation, ménage</i> <i>Animation et ménage</i>	10 800 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
B3	<i>Direction des travaux, contrôle des chantiers</i>	17 480 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
B2	<i>Agent de bibliothèque et chargée d'action culturelle</i>	14 960 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>ATSEM expertise et/ou coordination</i>	11 340 €
C2	<i>ATSEM</i>	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaire administratifs des administrations d'Etat** transposables aux animateurs territoriaux d'animation de la filière animation

Animateurs territoriaux (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Encadrement animation</i>	17 480 €
C2	<i>Animation</i>	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Encadrement animation</i>	11 340 €
C2	<i>Animation</i>	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance, de magasinage des administrations d'Etat** transposables aux adjoints du patrimoine de la filière culturelle

Adjoint du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Animation culture encadrement ou expertise</i>	11 340 €
C2	<i>Animation culture</i>	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle :

➤ L'IFSE est diminuée de la façon suivante :

- Absence de 15 jours et plus consécutifs : -20 % du montant de l'IFSE (année civile)

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le versement du CIA est facultatif à titre individuel : certains agents ou l'ensemble des agents peuvent ne pas en bénéficier.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA, s'il est attribué à titre individuel, fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
A 1	Directeur (trice) général(e)	6 390 €

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
B1	<i>Assistant de gestion encadrant et/ou expertise</i>	2 380 €
B2	<i>Assistant de gestion</i>	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Assistant de gestion encadrant</i>	1 260 €
C2	<i>Assistant de gestion</i>	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Encadrant équipe</i>	1 260 €
C 2	<i>Entretien de la voirie et des espaces verts</i> <i>Maintenance des bâtiments</i>	1 200 €

	<i>Restauration scolaire et ménage</i> <i>Agent des écoles maternelles et animation, ménage</i> <i>Animation et ménage</i>
--	--

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
B1	<i>Direction des travaux, contrôle des chantiers</i>	2 380 €
B2	<i>Technicien</i>	2 185 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>ATSEM expertise et/ou coordination</i>	1 260 €
C2	<i>ATSEM</i>	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaire administratifs des administrations d'Etat transposables aux animateurs territoriaux d'animation de la filière animation

Animateurs territoriaux (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Encadrement animation</i>	2 380 €
C2	<i>Animation</i>	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Encadrement animation</i>	1 260 €
C2	<i>Animation</i>	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
B2	<i>Agent de bibliothèque et chargée d'action culturelle</i>	2 040 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance, de magasinage des administrations d'Etat** transposables aux adjoints du patrimoine de la filière culturelle

Adjoint du patrimoine (C)		
---------------------------	--	--

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaire maximum (plafond)
C1	<i>Animation culture encadrement ou expertise</i>	1 260 €
C2	<i>Animation culture</i>	1 200 €

MODULATION DU CIA

1 – PART LIEE A L'ASSIDUITE

Le CIA- s'il a été attribué à l'agent- quel qu'en soit le motif de l'absence, est diminué de la façon suivante :

Nombre de jours non travaillés	Abattement
De 0 à 5 jours	0
De 6 à 10 jours	10%
De 11 à 30 jours	25%
De 31 à 89 jours	50%
De 90 j (3 mois) à 179 j (6 mois – 1 j)	75%
A partir de 6 mois (180 j)	100%

2 – PART LIEE A LA MANIERE DE SERVIR ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	**** Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

ARTICLE 4 : REGLES APPLICABLES EN CAS DE CONGES OU D'ABSENCES

- En cas de congés annuels, de récupération d'heures, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité et d'accueil de l'enfant, d'autorisations d'absences exceptionnelles, de congé pour accident de service/accident du travail, de CITIS, de PPR, de placement à temps partiel thérapeutique, de formation professionnelle, le RIFSEEP suit le sort du traitement sans préjudice des critères retenus pour l'IFSE et le CIA.

- En cas de congé pour longue maladie, longue durée et grave maladie, d'exclusion dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le RIFSEEP est supprimé.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1/01/2024

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

- VOTE les crédits correspondants. Ils seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°210126-1 du 26 janvier 2021

DCM 231219-10 CDG 40 : ADHESION AU MARCHÉ GROUPE D'ASSURANCE PREVOYANCE

Rapporteur : M Jean-François MONET

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette

négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes en date du 18/12/2023 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de dérou-

lement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Mme Jouravleff demande le dispositif de participation sera mis en place avant l'obligation légale ?

Réponse de Monsieur le Maire : non

DCM 231219-11 DESSERTS SICTOM/OPERATION IMMOBILIERE ALTAE : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERES AUX EQUIPEMENTS EXCEPTIONNELS
--

Rapporteur : Jean-François MONET

Mme Wenzinger demande si de l'habitat est prévu dans ce projet ? Réponse : non

M Mondenx : est ce que nous aurons un droit de regard sur le projet ?

Le permis n'est pas encore accordé donc pas finalisé.

Délibération

Monsieur le Maire expose les éléments suivants aux membres du conseil municipal :

Le porteur de projet ALTAE prévoit la construction de locaux dans la ZAE d'Arriet, sous la compétence de la communauté de communes MACS au lieu-dit Lescoustères. Le projet consiste à aménager des locaux de bureaux, services et activités artisanales sur 6000 m² de surface de plancher.

Sa réalisation rend nécessaire la création d'une desserte du projet situé sur une parcelle actuellement enclavée et le réaménagement de la desserte actuelle du SITCOM des Landes depuis le carrefour giratoire de la RD28.

Dans le cadre d'une collaboration entre, d'une part, le porteur de projet représenté par son gérant, la commune de Bénese-Maremne et la communauté de communes MACS, d'autre part, un projet de protocole d'accord partenarial fixant les obligations de chaque partie doit être établi pour déterminer les modalités de participation de la société ALTAE aux coûts des équipements publics exceptionnels rendus nécessaires par son projet.

Le coût global est estimé à la somme de 600 000 €HT en phase ESQUISSE, soit 720 000 €TTC. Ce montant estimatif n'intègre pas les arrêts de bus, ni la piste cyclable, qui seront financés sur fonds propres de MACS. L'aménagement des espaces de la station GNV n'est pas non plus compris dans cet estimatif.

La société ALTEA s'engage à participer à la réalisation des équipements publics exceptionnels pour un montant estimé à 300 000 €HT, correspondant à 50 % des

dépenses estimées pour l'ensemble des travaux. Ce montant sera ajusté après des établissements généraux définitifs dans les conditions définies au protocole d'accord partenarial annexé.

Les sommes seront perçues par la commune auprès de la société ALTAE et fera l'objet d'un reversement à la communauté de communes MACS.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de protocole d'accord partenarial ci-annexé entre la commune de Bénése-Maremne, la communauté de communes MACS et la société ALTAE, promoteur immobilier
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels sur le fondement de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

<p align="center">DCM 231219-12 OPERATION CAMPANER : CONVENTION DE CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX</p>

Rapporteur : Jean-François MONET

Débat :

A chaque projet de logements sociaux la commune a participé. Ce projet prévoit la construction de 8 logements sociaux en R+1 et au rdc une maison de santé.

HSA a bénéficié du fonds friche. Pour en bénéficier le bailleur social HSA doit racheter le bien à la commune soit le R+1 pour un montant valorisé 126 000 €, représentant la valeur foncière apporté au titre de sa participation financière à l'opération. La commune est possiblement réservataire sur l'attribution de logements pour environ 4 logements.

Le maire a demandé que l'intercommunalité porte les cautionnements plutôt que les communes c'est plus dangereux pour les budgets communaux en raison de budgets de construction peu sécurisés dus aux difficultés de la construction, du coût des matériaux de construction.

M Gemain : est-ce que le cautionnement ne donne pas plus de maîtrise sur les attributions aux communes ?

Le Maire : il est plus prudent de faire porter le risque sur l'intercommunalité qui a plus de moyens financiers. L'intercommunalité travaille en collaboration avec la commune pour l'attribution des logements.

Le département dispose d'un volume notamment de façon prioritaire avec le droit au logement.

Délibération

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'opération de démolition d'un bâtiment

communal et de reconstruction par Habitat Sud Atlantic de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Campaner ». Le programme de cette opération comprend 8 logements locatifs sociaux au total soit 5 PLUS et 3 PLAI composés de 4 T2 et de 4 T3 pour un coût global estimé de 949 961 €TTC.

Cette opération avait déjà fait l'objet d'une délibération favorable sur la base d'un bail à construction, remplacé depuis par une acquisition foncière directe par le bailleur social. Les montants de subvention demeurent inchangés.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la communauté de communes et de la commune a été accordée selon la répartition suivante :

- $\frac{3}{4}$ pour la communauté de communes soit un montant de 21 799.98 €
- La commune apportant le foncier dans l'opération, à un montant inférieur à l'avis des services de France Domaines, est considéré avoir participé au titre du règlement communautaire

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la communauté de communes.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'abroger** la délibération n°221206-2 du 6 décembre 2022 portant l'approbation de la participation financière de la commune de Bénesse-Maremne par l'apport du foncier pour la construction, dans le cadre d'un bail à construction, de 8 logements locatifs sociaux dans la résidence « Campaner » par Habitat Sud Atlantic sur la commune
- **VALIDE** l'opération de construction de 8 logements locatifs sociaux sur la commune de Bénesse-Maremne
- **VALIDE** le projet de démolition-reconstruction par Habitat Sud Atlantic de 8 logements à vocation sociale dans le cadre du programme « Campaner »
- **APPROUVE** la participation financière de la commune de Bénesse-Maremne par l'apport du foncier à un montant inférieur à l'avis des services de France Domaines
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière avec HSA, la convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la communauté de communes et de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

DCM 231219-13 et 13-1 LOTISSEMENT LE HAOU : SERVITUDES AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur : M Jean-Pierre HICAUBER

DCM 231219-13

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LE RESEAU D'EAUX USEES

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme expose au conseil municipal :

La société Belin Promotion a déposé une demande de permis d'aménager PA 040 036 23 D 0002, autorisée le 7 Novembre 2022 sur le site du Haou, à proximité de la route d'Angresse et du chemin du Haou. Cette autorisation a fait l'objet d'un transfert autorisé en date du 4 Août 2023 pour la société SNC LE DOMAINE DU HAOU.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de ce lotissement, il convient d'établir une servitude d'écoulement des eaux usées (passage effluents SYDEC) traversant l'opération par les parcelles AB 1412, AB 1428, AB 1436, AB 1419, AB 1483, qui formeront partie de la voirie du lotissement. Cette servitude permettra le raccordement du lotissement entre le réseau de canalisations existant en domaine public sur la route d'Angresse et le chemin du Haou.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 152-1,

CONSIDERANT qu'il convient de constituer une servitude de passage de canalisation pour le réseau d'eaux usées du lotissement Le Domaine du Haou afin de faire passer la canalisation sur ses parcelles,

CONSIDERANT que la société SNC LE DOMAINE DU HAOU consent librement à conclure avec la commune de BENESSE-MAREMNE une servitude sur les parcelles lui appartenant ; ladite servitude étant consentie gracieusement,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisation pour un réseau d'eaux usées et ses organes (regards) sur la commune de BENESSE-MAREMNE et au profit de la commune de BENESSE-MAREMNE, sur les parcelles cadastrées AB sections 1412, 1428, 1436, 1419, 1483 sise rue du Haou appartenant à la société SNC LE DOMAINE DU HAOU et dépendant de la future ASL à titre gracieux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de servitude avec la société SNC LE DOMAINE DU HAOU par devant Maître DAGNAN, notaire à Saint Vincent de Tyrosse.

DCM 231219-13-1

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PIETON

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme expose au conseil municipal :

La société Belin Promotion a déposé une demande de permis d'aménager PA 040 036 23 D 0002, autorisée le 7 Novembre 2022 sur le site du Haou, à proximité de la route d'Angresse et du chemin du Haou. Cette autorisation a fait l'objet d'un transfert autorisé en date du 4 Août 2023 pour la société SNC LE DOMAINE DU HAOU.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de ce lotissement, il convient d'établir une servitude de passage piéton traversant l'entrée de la voie d'accès au lotissement permettant le prolongement du cheminement piéton le long de la route d'Angresse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDERANT qu'il convient de constituer une servitude de passage piéton,

CONSIDERANT que la société SNC LE DOMAINE DU HAOU consent librement à conclure avec la commune de BENESE-MAREMNE une servitude sur les parcelles lui appartenant ; ladite servitude étant consentie gracieusement,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature d'une servitude de passage piétons au profit de la commune de BENESE MAREMNE sur les parcelles cadastrées AB sections 1419 et 1481 sise rue du Haou appartenant à la société SNC LE DOMAINE DU HAOU et dépendant de la future ASL à titre gracieux.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de servitude avec la société SNC LE DOMAINE DU HAOU par devant Maître DAGNAN, notaire à Saint Vincent de Tyrosse.

DCM 231219-14 COMMERCE : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2024
--

Rapporteur : M Jean-François MONET

Monsieur le Maire indique que "Depuis la *loi Macron* du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la réglementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

En effet, les commerces de détail peuvent, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, mais seulement après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et des organisations d'employeurs de travailleurs intéressés,

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m² lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par l'établissement intercommunal, dans la limite de trois.

Le Maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces **12 dimanches par an**. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de Mme Jouravleff et M Cucis)

Vu les avis de la CCI des Landes, de la CFDT, de l'UD CFTC, de FO,

Vu l'avis de la communauté de communes MACS par décision du bureau communautaire en date du 15 novembre 2023,

- **PRECISE** que tous les commerces alimentaires **sont autorisés** à ouvrir le dimanche **jusqu'à 13h**.
- **NOTE** que La commune de Benesse-Maremne n'est pas située en zones dérogatoires (touristique internationale (ZTI) et zone commerciale (ZC)).

- **RAPPELLE** que seuls les salariés volontaires, qui ont donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche s'ils sont employés dans un établissement (article L 3132-25-4 du Code du Travail).
- **DEMANDE** que les contreparties légales en matière de rémunération et de repos compensateur prévues à l'article L3132-27 du code du Travail soient respectées
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture dominicale toute la journée des commerces de détail alimentaire aux dates suivantes :

↳ les 7, 14, 21 et 28 juillet 2024

↳ les 4, 11, 18 et 25 août 2024

↳ le 22 décembre 2024

DCM 231219-15 BIBLIOTHEQUE : DON DE LIVRES « DESHERBES »

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service de la bibliothèque municipale est amené régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le désherbage des documents des bibliothèques de la commune et d'autoriser la cession

des ouvrages désherbés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune de BENESE-MAREMNE est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement des bibliothèques,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser le déclassé des documents suivants provenant du service des bibliothèques :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

Article 2 :

De préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année et conservée par le service de la bibliothèque municipale.

Article 3 :

De préciser que sur chaque document concerné sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections de la bibliothèque.

Article 4 :

D'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés dont les conditions et le prix seront fixés par une décision municipale.

Article 5 :

D'autoriser le don des documents invendus provenant des bibliothèques à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé.

Article 6 :

D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

DCM 231219-16 MACS : SCHEMA PLURIANNUEL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE
--

Mme Wenzinger souhaiterait aussi des écritures large vision et des livres en large vision.

Délibération

Monsieur le Maire expose les éléments suivants aux membres du conseil municipal :

1/ Contexte

La commune de Bénesse-Maremne met à disposition des usagers du territoire et de ses collaborateurs de nombreux outils numériques.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositifs d'inclusion d'ores et déjà en œuvre et de faciliter l'accès aux services comme souhaité dans notre projet de territoire, la communauté de commune souhaite mettre en place son schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique

2/ Enjeux

Par le présent schéma pluriannuel, la commune de Bénesse-Maremne souhaite travailler à la mise en conformité des outils numériques existant et déployer de nouvelles méthodes afin de rendre les outils numériques accessibles à un nombre toujours plus grand d'usagers de notre territoire.

3/ Calendrier

Dès validation du schéma pluriannuel qui sera annuellement décliné en plan d'action.

4/ Impacts budgétaires

Les coûts inhérents à ce schéma sont inclus au budget communal.

L'accessibilité numérique permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et services numériques.

L'accessibilité couvre également des notions liées à la compatibilité matérielle et logicielle ainsi qu'à la performance des réseaux. Tous les utilisateurs, sans discrimination, pourront alors Percevoir, Comprendre, Naviguer dans les dispositifs numériques mais aussi Interagir, Créer du contenu ou apporter leur contribution à l'univers numérique.

Cependant, l'accessibilité touche des personnes ne présentant pas de situation de handicap : elle bénéficie notamment aux seniors dont les capacités visent à se détériorer avec l'âge.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'accessibilité des services de communication publique en ligne à tous,

VU l'article 56 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi sur la république numérique d'octobre 2016,

VU l'article 80 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative au choix de son avenir professionnel,

VU le décret de loi n°2019-768 du 24 juillet 2019 étendant les obligations d'accessibilité au secteur privé,

- **APPROUVE** le projet de schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique de la commune de Bénesse-Maremne
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de charte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

<p align="center">DCM 231219-17 MACS : MODIFICATION DES STATUTS : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE</p>
--

Rapporteur : Jean-François MONET

Un constat : il n'existe pas peu de structures en enseignement supérieur sur le territoire. Aussi, les jeunes partent pour les études sur d'autres territoires. Une réflexion est engagée sur des formations supérieures à développer sur le territoire. Un travail a été entrepris en partenariat avec l'université Pau Adour. MACS doit avoir la compétence pour poursuivre la réflexion voire concrétiser des projets.

D'autre part, un texte réglementaire oblige à la réalisation de travaux d'amélioration de l'accueil dans les aires d'accueil des gens du voyage et à proposer un habitat durable pour les gens du voyage sédentaires ou en créant des unités d'habitat comportant des chambres, cuisine et sanitaires en dur sous financement de l'intercommunalité. Cela pourrait impliquer à terme la création d'une nouvelle aire de passage.

Délibération

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération du 30 novembre 2023, le transfert de la compétence facultative supplémentaire « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire », la réalisation d'un schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche et d'autres modifications statutaires.

Il complète son propos par les éléments ci-dessous :

1/ Contexte

Le taux de scolarisation des jeunes de 18-24 ans constaté sur MACS est nettement inférieur à la moyenne nationale (31 % contre 48 %). Ceci s'explique notamment par la difficulté pour les jeunes locaux à quitter le territoire afin de poursuivre leurs études, pour des raisons diverses (personnelles, économiques, sociales...).

Lors de la conception du projet de territoire, MACS a identifié l'enjeu de la formation « post-bac » comme prioritaire avec pour ambition de construire un territoire apprenant par la valorisation et le développement d'offres complémentaires ou nouvelles en formations et en enseignement supérieur (articulation avec territoires voisins, coordination territoriale).

En ce sens, courant 2022, une réflexion a été initiée sur l'opportunité et la faisabilité de structurer un réseau d'établissement type campus sur le territoire, avec une première projection sur la commune de Capbreton. Cette première réflexion a notamment été motivée par des sollicitations d'établissements d'enseignement supérieur privés, attirés par le potentiel du territoire intercommunal.

L'étude menée dans cette perspective a livré ses conclusions techniques dernièrement. Elle a surtout permis de faire émerger le besoin de justifier le développement d'un réseau de campus territorial à partir d'orientations stratégiques définies par le territoire, afin d'y structurer une offre d'enseignement efficacement adaptée à ses besoins et à son contexte social et économique.

2/ Enjeux

Avant de concrétiser tout projet de conception de campus territoriaux, il est donc nécessaire de définir prioritairement un cadre stratégique qui guide le développement et la structuration de l'offre d'enseignement supérieur sur le territoire de MACS.

Cette perspective passe par les démarches successives :

- le transfert d'une compétence facultative supplémentaire en matière de « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire »,
- la définition d'un schéma directeur en partenariat avec les acteurs et territoires concernés,
- la poursuite des démarches visant à la conception d'un projet de campus à Capbreton à travers les études préalables (complémentaires aux premiers travaux de la SATEL).

Par ailleurs, à la faveur du transfert de compétence en matière de soutien à l'enseignement supérieur et recherche, il est proposé d'apporter une modification des statuts en matière culturelle, à travers la suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 des statuts de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » devenue obsolète. Il est également proposé une mise à jour de la rédaction de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ». En effet, cette compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre a depuis été étendue aux terrains familiaux locatifs par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

3/ Calendrier

Au titre de la compétence envisagée de « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire » :

- définition du schéma directeur intercommunal : 2024/2025,

- conduite des études préalables à la construction d'un campus sur Capbreton : 2024/2026.

4/ Impacts budgétaires

Au titre de la compétence envisagée de « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire » :

- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception du schéma directeur : 60 000 € TTC,
- étude préalable Campus (règlementaires et environnementales) : 120 000 € TTC.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.211-7, L.214-2 et L.216-11,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 13 février 2023,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de territoire de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du protocole d'accord avec la commune de Capbreton et la SATEL des Landes relatif à la réalisation d'une étude préalable de faisabilité pour l'implantation d'un campus Sud-landes,

VU les avis des membres du comité de pilotage Enseignement Supérieur réuni le 4 octobre 2023 sous l'autorité du Président de MACS,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes exerce les compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales et de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés dans le cadre de la démarche d'élaboration du projet de territoire ont permis d'identifier l'enjeu de la formation « post-bac » comme un enjeu prioritaire avec pour ambition de construire un territoire apprenant par la valorisation et le développement d'offres complémentaires ou nouvelles en formations et en enseignement supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'une étude préalable confiée à la SATEL, avec le soutien de la commune de Capbreton, a permis l'analyse capacitaire d'un premier site destiné à l'accueil d'un campus en zone d'activité spécialisée enseignement supérieur, formation, recherche et son potentiel d'aménagement, ainsi que la définition des conditions d'occupation du site par MACS et par les futurs opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche

CONSIDÉRANT que la consolidation des premiers travaux en vue de l'aménagement, par la Communauté de communes, d'un campus sur le site du Gaillou Capbreton nécessite un transfert de compétence facultative supplémentaire, en complémentarité des compétences obligatoires déjà exercées en matière d'actions de développement économique et de zone d'activité économique ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée, par les dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ;

CONSIDÉRANT que la présente proposition de modification des statuts de MACS relative au transfert d'une nouvelle compétence facultative constitue une opportunité de procéder à la suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 des statuts de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » devenue obsolète ;

DÉCIDE :

- **d'approuver** le transfert de la compétence facultative supplémentaire en matière de « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire », et la modification consécutive des statuts, telle qu'annexée à la présente,
- **d'approuver** la réalisation du schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche par une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès d'un bureau d'étude référencé,
- **d'approuver** la poursuite des études préalables à l'aménagement du site du Gaillou sur la commune de Capbreton,
- **d'approuver** l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des études précitées sur le budget principal de MACS,
- **d'approuver** la modification des statuts de MACS portant sur la mise en conformité de la rédaction de l'article 6.4 des statuts complétée comme suit :

« 6.4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- **d'approuver** la modification des statuts de MACS portant sur la suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 en matière de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » devenue obsolète, tel qu'annexé à la présente,
- **d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire évoque divers sujets :

- *Projet de médiathèque sur la friche adidas à Tyrosse* : une réunion réunissant les maires des communes voisines a été organisée. La commune de Saint-Vincent de Tyrosse précise que cet équipement devrait être plutôt complémentaire que plus que concurrent aux structures communales existantes avec le développement d'outils audio, de partitions de musique, de mangas.
A Bénesse, une réflexion a été engagée sur du portage à domicile de livres.
 - *Population légale au 1/1/2024* : population totale : 3800 habitants contre 3819 habitant au 1/1/2023 : enregistrement d'une baisse à Bénesse qui nous interroge ; l'INSEE a été questionné quant aux modalités de calcul.
 - Rencontre avec le club de tennis lequel souhaiterait la création d'un padel communal. Projets privés ont été proposés à la commune
 - GENDARMERIE : 2 applications à destination des élus comportant des informations réglementaires et 1 tchat et une destinée au grand public contenant des informations sur les procédures et des conseils
 - A63 : fermeture de bretelle en janvier pour cause de travaux
 - Piste cyclable Bénesse vers le collège d'Angresse : à la suite d'un courrier au Département des Landes, un comptage de circulation sera réalisé, préalable à l'étude d'une solution éventuelle
 - Nouveau commerce : ouverture de la Mitchuterie
- Mme Balet demande si le policier municipal pourrait se rendre sur les arrêts de bus du collège le matin vers 7 h 40 et le soir vers 17 h 30 car certains collégiens adoptent des comportements inappropriés : bagarres etc.

COMPTE-RENDUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Social, habitat, solidarité et CCAS

Rapporteuse : Mme Wenzinger

Le goûter des aînés du 13/12/2023 s'est bien déroulé. Les enfants du centre de loisirs ont animé cette sympathique rencontre annuelle.

Chaque élu a une dotation de colis de Noël à distribuer aux personnes absentes.

Remplacement d'un membre démissionnaire du secours populaire par une personne bénessoise et bénévole aux restos du cœur.

Réunion du conseil d'administration le 5 février 2024.

Des logements sociaux disponibles sur la commune, des dossiers seront présentés.

Vie associative et sportives, animations

Rapporteuse : Mme Hervé

Projet skate park : une réunion avec la maîtrise d'œuvre et l'entreprise attributaire du marché aura lieu la 2^{ème} semaine de janvier en vue d'établir la programmation des travaux en attendant le résultat de l'étude acoustique.

Assemblée générale du Foyer rural le vendredi 22 /12 19 h

Concert de la Bénessoise le 13 janvier

Thé dansant de l'association Regain le 28 janvier après-midi

Loto de l'APE le 10 février à 20 h

Education enfance jeunesse

Rapporteuse : Mme Jouravleff

Une procédure de recrutement est en cours pour l'espace jeunes qui compte environ 49 adhérents. Une proposition de contrat court serait proposée aux candidats en vue d'établir un temps d'observation sinon les animateurs actuellement en poste serait affecté par roulement sur la structure.

Le centre de loisirs rencontre des difficultés pour parer aux absences prolongées d'une animatrice et d'une atsem.

Projet avec les Francas : création d'un centre à air impliquant les enfants dans un lieu communal pour gérer un environnement, un projet : en cours de réflexion.

Travaux/patrimoine communal/forêt

Rapporteur : M Nicolas

Les travaux rue du petit poutch et des mimosas ont débuté.

Une réunion de la commission aura lieu début janvier car celle de décembre a été annulé en raison d'un grand nombre d'absents

L'entreprise MAE est intervenue sur le toit de l'école maternelle, Ionys sur les alarmes incendie et anti-intrusion. Un diagnostic sur les alarmes est en cours.

Urbanisme/cadre de vie/environnement/développement durable

Rapporteur : M Hicauber

- *Déplacement des limites d'agglomération RD 810* au niveau de l'entrée par Labenne et Capbreton RD 28 et route de Saubrigues RD 366 dans le cadre de la prise en compte de projets commerciaux et abri bus et la création de passages piétons.
- Panneau d'agglomération ou panneaux « sucettes » devraient être implantés au niveau de la bretelle autoroutière pour informer que les personnes se trouvent sur la commune de Bénesse Maremne
- *Parking de la gare* : 38 places programmées – étude de la possibilité d'une couverture d'ombrières photovoltaïques. Implantation de bornes de recharge électriques : le Sydec a été consulté – l'entreprise Laussu a été choisi pour un montant de 71 283.92 €. Les travaux devraient commencer à partir du 26 janvier 2024. Des subventions ont été sollicitées. Une convention avec la boulangerie est envisagée pour le stationnement des employés. Mme Wenzinger précise que s'il est prévu l'implantation de bornes de recharges électriques, il est nécessaire

de prévoir les places de stationnement pour 2 véhicules. M le Maire regrette que le revêtement choisi ne soit pas plus « écologique ».

- 81 m2 appartenant à M Saint Germain ont été utilisés pour les besoins de la création de la piste cyclable. Il est proposé d'acquérir ce morceau pour 250 euros
- Le COL a proposé 25 000 € aux colotis pour la création d'une servitude sur l'espace vert dans le cadre du projet de construction d'une résidence intergénérationnelle ; les colotis ont demandé, quant à eux, 100 000 €. Cette demande étant exorbitante, une procédure contentieuse est donc en cours.

Communication/culture

Rapporteur : M Larroque

Le Mag sera distribué début janvier.

Et le programme des animations de la bibliothèque en 2024

Les agents de la mairie ont proposé que l'accueil de la mairie puisse devenir un lieu d'exposition temporaire ; cela nécessiterait l'installation de cimaises sur les murs

Finances/Economie

Rapporteur : Mme Azpeitia

Quelques investissements ont été reportés en 2023 mais globalement l'année est conforme aux prévisions. Il est nécessaire d'évoquer les projets d'investissements 2024 car les demandes de subvention au titre de la DETR doivent être déposées avant le 31/01/2024

- Calendrier :

La réunion du prochain conseil municipal aura lieu le _____ à _____ h.

DECISIONS DU MAIRE

Informations du maire : délégations données au titre de l'article [L. 2122-22](#) du CGCT

N° décision	Date décision	Objet :
2023/87	21-nov.-23	DIA ESTEVES Claudio et Marine
2023/88	6-déc.-23	DIA SEIXO Isabelle
2023/89	6-déc.-23	PARTICIPATION VOYAGES SCOLAIRES PARENTS COLLEGE ANGRESSE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

NUMERO DELIBERATION	OBJET
231219-1	DECES ADJOINT – MODIFICATION DU NOMBRE DEPOSTE D'ADJOINTS
231219-2	SYDEC 40 DELEGUES
231219-2-1	CNAS DELEGUE
231219-3	DM 1-23
231219-4	REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES
231219-5	ENFANCE JEUNESSE : TARIFS 2024
231219-6	AMI MACS TRANSITION ENERGETIQUE
231219-7	MACS GROUPEMENT DE COMMANDE TRANSITION ENERGETIQUE
231219-8	MANCHES DE TRAVAUX RETENUES DE GARANTIE DES ENTREPRISES
231219-9	RH RIFSEEP
231219-10	CDG 40 ADHESION MARCHE ASSURANCE PREVOYANCE
231219-11	OPERATION IMMOBILIERE ALTAE ZAE ARRIET CONVENTION FINANCIERE
231219-12	OPERATION CAMPANER CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX
231219-13	SERVITUDES LOTISSEMENT LE HAOU
231219-14	COMMERCE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
231219-15	BIBLIOTHEQUE DON DE LIVRES DESHERBES
231219-16	SCHEMA AMELIORATION ACCESSIBILITE NUMERIQUE
231219-17	MACS MODIFICATION DES STATUTS

Jean—François MONET	Chantal JOURAVLEFF	Damien NICOLAS
Alexandrine AZPEITIA Excusée	Jean-Pierre HICAUBER	Jeanne WENZINGER
Jean-Claude CUCIS	José LABORIE	Jean-Jacques JANU
Gaëlle DE BRITO GONCALVES	Nathalie ROYER SPAGNA Excusée	Corinne BALET
Muriel BENQUET	Patrick MONDENX	Sophie LAGESTE Excusée
Benoît LARROQUE	Nicolas GEMAIN	Cindy HERVE
Benoît CHIRLE		